

bien le texte de l'art. 1456 : La femme qui *veut conserver la faculté de renoncer*, dit-il. Donc il ne s'applique qu'à une femme qui n'a pas encore usé de cette faculté de renoncer, qui la tient en réserve et qui veut ne pas la perdre. Mais quand la femme a manifesté son intention, quand elle a renoncé, est-ce qu'elle a quelque chose à conserver à cet égard? n'a-t-elle pas épuisé son droit? Cet argument du texte me paraît décisif.

Il est vrai que nous avons dit ci-dessus, que toute dissolution de communauté doit régulièrement donner lieu à un inventaire, et que le survivant qui ne fait pas d'inventaire dans les trois mois, est suspect. Mais, dans les différents cas où l'inventaire est prescrit, l'omission de cette formalité n'agit pas toujours de la même manière : tantôt c'est la privation d'un avantage pécuniaire, comme lorsque le survivant a des enfants mineurs et qu'il laisse écouler les trois mois sans faire inventaire (art. 1442) ; tantôt c'est le danger de se voir combattu par une enquête de commune renommée (art. 1442) ; tantôt enfin c'est la perte de la faculté de renoncer lorsque la femme n'a pas conservé cette faculté par un inventaire fait dans les trois mois (1). Ici, la femme qui a renoncé dans les trois mois sans faire inventaire, n'est soumise à aucune déchéance ; mais les intéressés peuvent recourir à la commune renommée pour constater

(1) *Suprà*, n° 1291.

qu'elle n'a pas laissé intactes les forces de la communauté (art. 1442) : ce sera là sa peine (1). On sait que cette espèce de preuve n'est pas sans périls ; c'est tant pis pour l'épouse qui a mieux aimé s'y exposer, que de faire un inventaire. Mais, au fond, le défaut d'inventaire n'entraîne pas contre elle d'autre peine ou d'autre désagrément.

1539. Nous avons parlé ci-dessus de quelques-unes des formalités de l'inventaire (2) ; nous renvoyons, au surplus, aux art. 942 et suivants du Code de procédure. Nous insisterons ici sur un point grave : c'est que l'inventaire n'a de valeur qu'autant qu'il a été fait contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés (3).

Quant aux créanciers, il n'est pas nécessaire, en général, de les appeler. La veuve peut ne pas les connaître : c'est à eux à veiller à leurs droits (4). Cependant, s'ils ont fait opposition aux scellés, ils doivent être appelés (5).

1540. Il faut que l'inventaire soit bon, loyal, sincère ; qu'il comprenne exactement tous les biens de

(1) *Suprà*, n° 1283.

(2) N° 1300, 1301.

(3) Art. 1456.

*Suprà*, n° 1535.

(4) Lebrun, p. 403, 404, n° 2.

(5) Art. 820 et 821 C. civ.

la communauté; qu'aucune dissimulation n'en retranche la moindre parcelle. *Bon et loyal inventaire, inventaire fidèle et exact*, ce sont là des expressions qui marchent toujours ensemble, et sont devenues des lieux communs du langage, à force d'être inséparables. C'est par la loyauté et la sincérité de l'inventaire que se trouve rempli le but que l'on veut atteindre.

C'est pourquoi le législateur a prescrit, par le paragraphe final de l'art. 1456, une formalité qui lui a paru de nature à maintenir à l'inventaire ce caractère de fidélité et de loyauté. Avant la clôture de l'inventaire par l'officier public chargé de le dresser, la femme doit affirmer qu'il est sincère et véritable: on a voulu faire un appel à la conscience de l'épouse et donner une garantie morale de sa loyauté. L'article 943, § 8, du Code de procédure civile en exige de plus en plus l'accomplissement; il veut que l'inventaire contienne la mention du serment prêté, par ceux qui ont été en possession des objets ou qui ont habité la maison, qu'ils n'ont rien détourné, qu'ils n'ont rien vu détourner, qu'ils n'ont pas su que rien ait été détourné.

1541. Ceci posé, une question se présente: elle consiste à savoir si l'affirmation est tellement de l'essence de l'inventaire, qu'on doive considérer comme nul l'inventaire qui ne la contient pas. La Cour de Bordeaux ne l'a pas pensé. Tout ce que l'on peut dire, suivant elle, c'est que le défaut d'affirma-

tion peut faire planer sur l'inventaire une présomption d'inexactitude. Mais cette présomption s'évanouit si, dans la cause, il y a d'autres présomptions contraires qui écartent tout soupçon de fraude, de mauvaise foi, d'omission (1).

Il semble que la Cour de cassation se soit montrée plus rigoureuse dans un arrêt du 22 décembre 1829 (2). Toutefois, il y a une nuance entre sa décision et l'arrêt de Bordeaux. Dans l'espèce jugée par la Cour de cassation, il était constant en fait que la femme n'avait pas fait d'inventaire; seulement, il y avait eu inventaire fait hors des délais par un curateur à succession vacante, et l'épouse ne s'était pas approprié cet inventaire par l'affirmation requise par les art. 1456 du Code civil et 943, § 8, du Code de procédure civile. C'est en présence de ces deux circonstances, savoir, la tardiveté de l'inventaire et le défaut d'affirmation, que la Cour de cassation décida que la femme devait être considérée comme commune. Aurait-elle porté le même jugement si l'inventaire avait été fait à la requête de la femme? je n'oserais l'affirmer, et j'avoue que je suis fort enclin à m'en tenir au sens donné à la loi par l'arrêt de la Cour de Bordeaux (3).

(1) Bordeaux, 24 février 1829 (Dalloz, 29, 2, 297).

(2) Dalloz, 50, 1, 51.

(3) *Junge* M. Chauveau sur Carré, t. 6, n° 5152.

Mais il ne cite pas l'arrêt de cassation, non plus que MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 876, qui, du reste, sont de notre avis.

1542. L'inventaire doit être clos dans les trois mois. Notre article ne permet pas de penser, avec les auteurs qui ont écrit sous l'empire de la coutume de Paris, qu'il n'est pas nécessaire de le clore dans le temps préfix (1). Trois mois étant accordés pour faire inventaire, il faut de toute nécessité que l'inventaire soit fait et parfait dans ce délai : sans quoi ce ne seraient pas trois mois qui seraient donnés ; ce serait un temps indéfini, et l'on retomberait dans les inconvénients que la loi nouvelle a voulu prévenir.

1543. Du reste, le délai de trois mois se calcule largement. On ne compte pas le jour du décès du mari ; la Cour de Bordeaux a même décidé que l'inventaire n'est pas tardif lorsqu'il est fait le jour qui suit l'expiration des trois mois à partir du décès du mari (2). L'idée qui domine cet arrêt est que, dans tous les cas, la loi ne déclare pas l'inventaire nul lorsqu'il est fait après les trois mois. Nous nous réunissons de tout notre cœur à ceux qui ne veulent pas que l'on calcule avec minutie le délai de trois mois ; mais nous nous élèverons fortement contre la prétention de ne pas voir dans l'art. 1456 une disposition impérative, et dont l'effet est de rendre la femme commune alors qu'elle a fait inventaire hors des délais :

(1) Lebrun, p. 405, n° 7.

(2) 24 février 1829 (Dalloz, 29, 2, 297).

autrement ce serait énerver la disposition légale et ouvrir la carrière à l'arbitraire. Sans doute, l'art. 1456 ne prononce pas de nullité ; mais était-ce donc une nécessité ? En principe, la femme est commune : telle est la présomption qui milite contre elle. Cependant, par des considérations particulières, on lui accorde le droit de renoncer. Mais ce droit, qui est exorbitant et anormal, est soumis à une condition ; et pour le conserver (je me sers du mot de l'article 1456), il faut que la femme fasse inventaire dans les trois mois. Si donc elle fait son inventaire après les trois mois, elle manque à la condition d'où dépendait sa renonciation : elle ne conserve pas son droit de renoncer ; elle le laisse périr ; elle devient commune. Il n'y a pas moyen d'échapper à cet enchaînement d'idées. On sait d'ailleurs que les conditions doivent être accomplies avec exactitude, surtout lorsque c'est la loi qui les impose dans un intérêt public et comme compensation d'une faveur. Peut-être y a-t-il des cas où un léger retard peut apporter à la femme un grand dommage. Nous concevons que l'intérêt qui s'attache à sa position, fasse interpréter la loi avec autant d'équité que possible ; mais il ne faut pas aller jusqu'à la violer : ce serait une faiblesse du juge et un danger pour le crédit. Il y a cependant des juristes qui croient trouver dans l'expérience des femmes une excuse honnête pour transgresser les dispositions de la loi. Il ne faut pas être *uxorius* à ce point. Nulle cause n'est assez sacrée pour donner au magistrat le droit de substituer sa volonté à celle du législateur. L'équité *cérébrine* est le plus grand des dangers : elle brise toutes les barrières ; elle

ôte toute confiance; elle laisse les justiciables sans boussole et sans guide.

Aussi la Cour de cassation s'est-elle bien gardée de se laisser aller à ces complaisances fatales; elle décide avec fermeté que le défaut d'inventaire dans les trois mois entraîne la nullité de la renonciation. C'est ce qu'elle a jugé par arrêt du 22 décembre 1829 (1), portant cassation d'un arrêt de Colmar. Et pourtant, les circonstances de la cause étaient extrêmement favorables. Le mari était mort le 4 avril 1806; le 9, les scellés avaient été apposés, et ils étaient restés intacts; toutes les circonstances de la cause, déclarées par l'arrêt attaqué, prouvaient que la femme avait été de bonne foi. Néanmoins la Cour de cassation cassa l'arrêt de Colmar, qui avait admis la renonciation de la femme; l'inventaire dans les trois mois lui a paru une condition indispensable de la renonciation. La Cour de cassation est ici dans son rôle; elle est dans le vrai. Il n'est pas au pouvoir des juges, quelque favorables que soient les circonstances, de passer par-dessus l'art. 1456, et de considérer comme purement comminatoires des dispositions aussi formelles, aussi précises, aussi nécessaires pour prévenir les fraudes (2). C'est pourquoi on prendra

(1) Dalloz, 30, 1, 51.

*Junge* Autre du 24 mars 1828 (Dalloz, 28, 1, 190).

Limoges, 19 juin 1835 (Dalloz, 35, 2, 169).

Arg. des art. 1456, 1457, 1459 C. civ., 174 C. de procéd. civ.

(2) *Suprà*, n° 1295.

avec beaucoup de réserve un arrêt de la Cour de Paris, du 10 janvier 1835, qui se laisse aller aux mêmes ménagements que l'arrêt de Colmar (4).

1544. Si cependant le retard n'était pas du fait de la femme, s'il y avait force majeure, on pourrait avoir égard aux circonstances (2). C'est pourquoi il n'y a pas de contradiction entre l'arrêt de la Cour de cassation dont nous venons de parler, et un arrêt de la même Cour du 5 décembre 1838 (3), qui décide qu'une femme qui a été déterminée à accepter par le dol des héritiers du mari, ne peut être privée du droit de renoncer, lors même que cette renonciation a lieu sans inventaire et hors des délais légaux. Rien de coupable ne saurait être ici reproché à la femme: elle a été victime de manœuvres qui ont surpris sa bonne foi; tout reste entier à son égard, et les créanciers eux-mêmes, quoique étrangers à cette fraude, ne peuvent reprocher à la femme un état de choses dont elle a été la première à souffrir.

Mais s'il est vrai que la femme puisse trouver dans le dol dont elle a été victime, un motif de se faire relever d'une acceptation ruineuse, et de renoncer hors délai, il n'en est pas de même de l'erreur qu'elle

(1) Dalloz, 35, 2, 55.

(2) *Suprà*, n° 1295.

(3) Dalloz, 39, 1, 44.

Devill., 38, 1, 945.

alléguerait ; nul n'est censé ignorer la loi : nul ne peut prétendre, à cet égard, cause légitime d'erreur (1).

1545. Le défaut d'inventaire ne saurait être opposé à la femme, lorsqu'il y en a eu un de fait par d'autres personnes : c'est ce que décide Pothier (2), et après lui un arrêt de la Cour de Nancy, rendu sur mes conclusions (3). Il est en effet telle situation où une femme n'est saisie de rien, et où ce sont au contraire les héritiers du mari qui ont tout sous la main. Une femme peut se trouver dans une maison de santé pour infirmité mentale ; elle peut être absente pour un long voyage. A quoi bon un nouvel inventaire, quand il en existe déjà un (4) ?

1546. Mais du moins ne faut-il pas que la femme se l'approprie en déclarant cet inventaire sincère et véritable, conformément aux art. 1456 du Code civil, et 943, § 8, du Code de procédure civile ? Un arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1829 semble l'exiger (5).

Dans l'ancienne jurisprudence, il ne paraît pas qu'on soit allé aussi loin. A la vérité quelques au-

(1) Cassat., 24 mars 1828 (Daloz, 28, 1, 190).

(2) N° 564.

(3) 29 mai 1828 (Daloz, 29, 2, 111).

(4) Augeard, t. 2, chap. 69.

(5) Daloz, 50, 1, 51, 52.

teurs semblaient vouloir que la femme, par sa présence à cet inventaire, se le rendit commun. « La » veuve, dit Lebrun, est reçue à renoncer sans faire » inventaire, quand l'héritier du mari a fait faire » lui-même l'inventaire *en présence de la veuve* : car, » comme entre plusieurs héritiers bénéficiaires l'in- » ventaire fait par l'un d'eux suffit pour les autres, » aussi, l'héritier du mari et les créanciers du mari » ayant fait faire inventaire, la veuve en profite, et » peut renoncer sur cet inventaire (1). » Mais d'autres, tels que Pothier, n'exigeaient rien de pareil (2).

A notre avis, il n'y a rien ici de sacramentel ni de rigoureux. Nous ne voudrions pas surtout exiger de la femme l'affirmation. Cette formalité ne lui est imposée que lorsque c'est d'elle qu'émane l'inventaire. Mais quand ce sont ses contradicteurs et ses adversaires qui l'ont fait, une affirmation n'aurait pas d'utilité ; elle n'aurait pas de sens. La femme ne peut être appelée à affirmer la sincérité d'un acte qui n'est pas son ouvrage. Elle montre assez, d'ailleurs, sa confiance dans l'inventaire en le prenant pour bon.

Notez, au surplus, que le défaut d'affirmation n'entraîne pas de nullité, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (3). Ceci rend la question moins importante.

(1) P. 404, n° 4.

Leprêtre, cent. 1, chap. 4, p. 14.

(2) N° 564, et sur Orléans, art. 204, notes.

(3) N° 1541.

1547. La femme est également dispensée de faire inventaire lorsque les meubles et effets ont été saisis sans exception, à la requête des créanciers (1). Cet état de choses en dit plus que tous les inventaires du monde. Il y a preuve juridique que l'actif manque, et que la veuve n'a pu rien distraire, puisque tout est sous la main des créanciers.

1548. Les héritiers de la femme prédécédée sont-ils tenus de faire inventaire pour renoncer? cette question est controversée. Les uns estiment que les héritiers de la veuve prédécédée n'ont pas besoin de faire inventaire : ils n'ont pas la saisine; c'est le mari survivant, qui est à la tête de tout et qui a tout sous la main (2). Telle était aussi la décision de Pothier sous l'ancienne jurisprudence (3); et évidemment l'article 1456 a entendu ratifier cet état de choses; car son texte ne parle que de la *femme survivante*. Il est donc sans application quand c'est le mari qui survit; et, en effet, toutes les raisons qui ont fait édicter l'art. 1456 s'évanouissent quand c'est la femme qui prédécède.

(1) Lebrun, p. 404.  
Pothier, n° 564.

(2) Rouen, 10 juillet 1826 (Devill.,  
Grenoble, 12 février 1850 (Devill.,

(3) N° 562.  
M. Merlin, *Répert.*, v° *Inventaire*, § 5, n° 3.  
Junge MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 878.

D'autres tiennent que les héritiers sont obligés à l'inventaire, et, pour le prouver, ils invoquent, non l'art. 1456, qui n'est pas le siège de la difficulté, mais l'art. 1466, qui lui sert de complément, et qui veut que, lorsque la dissolution de la communauté a lieu par le prédécès de la femme, ses héritiers ne puissent renoncer à la communauté *dans les délais et dans les formes* que la loi prescrit à la femme survivante. Délais et formes, tout passe donc aux héritiers; donc l'inventaire est requis de la part des héritiers comme de la part de la femme, et c'est ce qu'ont implicitement décidé deux arrêts de la Cour de cassation du 9 mars 1842 (1). On ajoute à ces raisons les travaux préparatoires du Code civil.

Il faut, en effet, reconnaître que l'art. 1466, éclairé par la discussion du Conseil d'Etat et du Tribunal, donne une grande autorité à cette seconde opinion (2).

Le premier projet du Code civil ne contenait aucune disposition analogue à l'art. 1466. L'art. 1456 était seul et sans correctif: il confirmait, par conséquent, l'opinion de l'ancienne jurisprudence (3). mais le Tribunal s'avisait de scrupules: « L'art. 72 » (l'art. 1461), dit-il, laisse supposer que les héritiers de la femme peuvent renoncer quand il n'y

(1) Devill., 42, 1, 193.  
Daloz, 42, 1, 148.

(2) *Infrà*, n° 1603.

(3) Fenét,